Le 15 mai 2017

JORF n°0108 du 7 mai 2017

Texte n°30

**Décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d’exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d’expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990**

NOR: ECFC1614677D

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/ECFC1614677D/jo/texte

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/2017-794/jo/texte

Publics concernés : sociétés pluri-professionnelles d’exercice constituées pour l’exercice en commun de plusieurs des professions parmi celles d’avocat, d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d’huissier de justice, de notaire, d’administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d’expert-comptable.

Objet : détermination des règles propres aux sociétés pluri-professionnelles d’exercice créées par l’ordonnance du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il définit les règles de constitution, de fonctionnement et de liquidation de la société pluri-professionnelle d’exercice. Il précise en outre certaines modalités de l’exercice de l’activité des professionnels au sein de la société, les règles de contrôle, de comptabilité et d’assurance.

Le chapitre 1er est relatif à la constitution, au fonctionnement et à la liquidation de la société pluri-professionnelle d’exercice.

La section 1 prévoit que les différentes nominations ou inscriptions peuvent intervenir successivement, et non concomitamment. Elle simplifie les vérifications qu’opère chaque autorité au stade de la nomination ou de l’inscription initiale.

La section 2 renvoie, notamment en matière de nomination ou d’inscription de la société ou en matière de changement affectant la détention de ses actions ou de ses parts sociales, aux procédures applicables, pour chaque profession exercée par la société, à la forme sociale choisie.

La section 3 prévoit, dans le cas des modifications affectant la société, une obligation d’information de l’ensemble des autorités et ordres professionnels compétents à son égard.

Les sections 4 et 5 tirent les conséquences des exigences de la loi quant à la qualité des associés, tenus d’exercer l’une des professions exercées en commun au sein de la société. La section 4 spécifie les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale associée peut être contrainte de se retirer de la société, dans les cas où la société n’est plus autorisée à exercer cette profession, quelle qu’en soit la raison, et où l’associé lui-même cesse de l’exercer. La section 5 prévoit que, dès lors qu’un associé ne remplit pas les conditions pour figurer au capital de la société pluri-professionnelle d’exercice, il ne bénéficie plus des droits afférents à la qualité d’associé, sauf les droits à rémunération.

La section 6 prévoit les conditions de suspension temporaire de l’agrément de la société et le cas échéant de retrait définitif de cet agrément. Elle prévoit que les autorités et les ordres professionnels s’informent mutuellement des décisions de retrait ou de suspension d’agrément ou d’inscription qu’elles prennent à l’égard d’une société.

La section 7 est relative à la liquidation de la société pluri-professionnelle d’exercice.

Le chapitre 2 est relatif à l’activité des professionnels au sein de la société. Il comporte principalement les exigences relatives au contrat conclu avec le client.

Le chapitre 3 est relatif aux contrôles exercés sur la société par les différentes autorités et ordres professionnels. Il prévoit notamment que ces contrôles peuvent être conjoints entre deux ou plusieurs autorités.

Le chapitre 4 est relatif à la tenue des comptabilités, à la présentation des documents comptables et au maniement des fonds confiés à la société.

Le chapitre 5 précise la portée l’obligation d’assurance.

Références : le décret est pris pour l’application de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment le titre IX de son livre III ;

Vu le code de commerce, notamment son livre II ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 422-7 ;

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, notamment son titre IV bis dans sa rédaction résultant de l’article 3 de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 modifiée portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment son article 29 ;

Vu l’ordonnance du 26 juin 1816 modifiée qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d’arrondissement, ou qui sont le siège d’un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n’ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus ;

Vu l’ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée qui réunit, sous la dénomination d’Ordre des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, l’ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l’Ordre, notamment son article 3-2 ;

Vu l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l’Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d’expert-comptable, notamment son article 7 ;

Vu l’ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat, notamment son article 1er bis ;

Vu l’ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers, notamment son article 1er bis AA ;

Vu l’ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des commissaires-priseurs, notamment son article 1er bis ;

Vu le décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l’application du statut des commissaires-priseurs judiciaires, notamment ses articles 19 à 21-2 ;

Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris pour l’application de l’ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

Vu le décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l’application à la profession d’huissier de justice de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 modifié pris pour l’application à la profession de commissaire-priseur judiciaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 modifié pris pour l’application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 modifié relatif à l’exercice de l’activité d’expertise comptable, notamment le chapitre V de son titre III ;

Vu le décret n° 2014-354 du 19 mars 2014 modifié pris pour l’application de l’article 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Le Conseil d’Etat (section de l’intérieur) entendu,

Décrète :

**Chapitre préliminaire Champ d’application**

**Article 1**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux sociétés pluri-professionnelles d’exercice prévues au titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée.

Elles ne sont pas applicables aux sociétés civiles professionnelles régies par la loi du 29 novembre 1966 susvisée.

Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions réglementaires applicables aux sociétés exerçant une seule des professions mentionnées à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, sont applicables aux sociétés pluri-professionnelles exerçant notamment cette profession.

Sous la même réserve, lorsque ces dispositions règlementaires sont spécifiques à une forme sociale, elles s’appliquent aux sociétés pluri-professionnelles d’exercice constituées sous cette forme.

En cas de conflit entre les dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession pour une même forme sociale, et dans le silence du présent décret, il est fait application des règles de droit commun applicables à la forme de société civile ou de société commerciale choisie par la société pluri-professionnelle d’exercice.

**Chapitre Ier : Dispositions relatives à la constitution, au fonctionnement et à la liquidation de la société pluri-professionnelle d’exercice**

**Section 1 : Dispositions générales**

**Article 2**

Les demandes ou déclarations afférentes aux procédures de nomination ou d’inscription, de cession d’actions ou de parts sociales, d’augmentation du capital, de fusion, de scission ou de transformation de la société sont accompagnées, en sus des pièces justificatives prévues par les dispositions applicables à chaque profession exercée par la société, des pièces suivantes :

1° La liste des associés, précisant ceux qui entendent exercer leur profession au sein de la société ;

2° La copie des actes de nomination dans un office ou d’inscription sur la liste ou au tableau d’une profession des personnes physiques ou morales associées ou, pour les personnes relevant du 3° de l’article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, tout document de portée équivalente ;

3° Le cas échéant, la demande de nomination dans un office ou d’inscription sur la liste ou au tableau en qualité d’associé formulée par chacun des associés qui entendent exercer au sein de la société ;

4° Une copie des statuts et de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention conclue entre les associés relative à la société ;

5° Une déclaration sur l’honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l’absence de conflit d’intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice ;

6° Lorsque la société exerce ou souhaite exercer l’activité d’administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, une déclaration sur l’honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l’absence totale d’intérêt dans les mandats de justice en cours.

**Article 3**

L’autorité administrative ou professionnelle compétente, saisie d’une demande ou d’une déclaration afférente à une procédure de nomination ou d’inscription d’une société pluri-professionnelle d’exercice aux fins de l’exercice, par celle-ci, d’une des professions mentionnées à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, n’exerce son contrôle que sur les conditions d’exercice relevant de la profession au titre de laquelle elle intervient.

A l’exception des nouveaux entrants, les associés d’une société pluri-professionnelle d’exercice déjà nommée ou inscrite sont réputés remplir la condition d’honorabilité exigée pour l’exercice de l’ensemble des professions mentionnées à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, sauf preuve contraire.

**Article 4**

Le siège de la société pluri-professionnelle d’exercice est fixé librement par les statuts.

**Section 2 : Nomination et inscription de la société pluri-professionnelle d’exercice**

**Article 5**

Lorsque la société pluri-professionnelle d’exercice et ses associés demandent leur nomination ou leur inscription, la procédure est celle prévue par les textes applicables à la profession pour laquelle la nomination ou l’inscription est demandée et, le cas échéant, à la forme sociale considérée.

Toute autorité administrative ou professionnelle compétente saisie d’une demande de nomination ou d’inscription d’une société pluri-professionnelle d’exercice ou d’un de ses associés informe les autres autorités ayant ou ayant eu à connaître d’une demande de nomination ou d’inscription de cette société ou d’un de ses associés de la décision qu’elle a prise sur cette demande.

**Article 6**

La société pluri-professionnelle d’exercice qui saisit l’autorité administrative ou professionnelle compétente d’une demande de nomination ou d’inscription ne peut se voir opposer un rejet de celle-ci au motif qu’elle ne remplit pas la condition prévue au dernier alinéa l’article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée si elle justifie, dans un délai de quinze jours, qu’elle a déposé auprès des autorités compétentes à l’égard de chacune des autres professions correspondant à son objet social une demande de nomination ou d’inscription aux fins d’exercice de ces autres professions.

**Article 7**

Dans le cas où un refus de nomination ou d’inscription est opposé à une société pluri-professionnelle d’exercice qui n’exerce pas déjà la profession en cause, les associés qui exercent cette profession ou qui entendaient l’exercer s’en retirent dans les conditions prévues au I de l’article 11.

Dans le cas où un refus de nomination ou d’inscription est opposé à un associé d’une société pluri-professionnelle d’exercice, qui ne répond pas par ailleurs aux exigences de l’article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, cet associé se retire de la société dans les conditions prévues à l’article 12.

Le délai de six mois prévu au I de l’article 9 et au I de l’article 12 court à compter du jour où la décision de refus est devenue définitive.

**Article 8**

I. - Sauf si elle exerce la profession d’expert-comptable, une société pluri-professionnelle d’exercice nommée ou inscrite en vue d’exercer plusieurs professions mentionnées à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est réputée remplir les conditions prévues au 5° du B du I de l’article 5 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée et au 3° du I de l’article 6 de la même loi pour détenir des actions ou parts sociales d’une société d’exercice libéral relevant du titre Ier de cette loi et exerçant l’une des professions d’avocat, d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d’huissier de justice, de notaire, d’administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou de conseil en propriété industrielle.

Sous la même réserve, elle est également réputée remplir les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 8 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, au deuxième alinéa de l’article 3-2 de l’ordonnance du 10 septembre 1817 susvisée, au deuxième alinéa de l’article 1erbis de l’ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 susvisée, au deuxième alinéa de l’article 1er bis AA de l’ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 susvisée, au deuxième alinéa de l’article 1er bis de l’ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 susvisée, au deuxième alinéa des articles L. 811-7 et L. 812-5 du code de commerce et au premier alinéa de l’article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle pour détenir tout ou partie du capital d’une société exerçant respectivement la profession d’avocat, d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d’huissier de justice, de notaire, d’administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire ou de conseil en propriété industrielle.

II. - Une société pluri-professionnelle d’exercice nommée ou inscrite en vue d’exercer plusieurs professions mentionnées à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est réputée remplir les conditions prévues aux articles 31-6 et 31-8 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée pour détenir des actions ou parts sociales d’une autre société pluri-professionnelle d’exercice exerçant au moins l’ensemble des professions qu’elle-même exerce.

III. - En cas de modification des statuts ou de la répartition du capital social et des droits de vote de la société pluri-professionnelle d’exercice, intervenue postérieurement à la décision de nomination ou d’inscription, il est fait application des présomptions édictées aux I et II, à la condition que la société justifie que cette modification a été autorisée ou approuvée par les autorités administratives ou professionnelles compétentes ou régulièrement déclarées auprès d’elles.

IV. - Les présomptions édictées au présent article s’appliquent sauf preuve contraire.

**Section 3 : Obligation d’information des autorités compétentes**

**Article 9**

Sans préjudice des dispositions particulières à chaque profession prévoyant un régime d’autorisation, d’approbation ou de déclaration avec pouvoir d’opposition de l’autorité administrative ou professionnelle compétente la société pluri-professionnelle d’exercice informe l’ensemble des autorités qui l’ont nommée dans un office ou inscrite sur la liste ou au tableau de leur profession de tout changement affectant les informations transmises aux fins de nomination ou d’inscription dans les trente jours suivant ce changement.

Lorsque le changement a pour finalité de modifier l’objet social de la société pour y ajouter l’exercice d’une autre des professions mentionnées à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, la société joint à l’information communiquée une copie de la demande de nomination ou d’inscription aux fins d’exercice de cette nouvelle profession.

**Section 4 : Cessation d’exercice d’une profession par la société ou par un associé**

**Article 10**

La présente section s’applique aux causes de cessation d’exercice de la profession suivantes :

1° Pour les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, la destitution, l’interdiction temporaire d’exercice, la démission, volontaire ou d’office, le retrait d’agrément et, pour les seules personnes physiques associées, l’atteinte de la limite d’âge ou l’expiration de l’autorisation de prolongation d’activité et le décès ;

2° Pour les avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, la radiation, l’interdiction temporaire d’exercice, la démission, le retrait d’agrément et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;

3° Pour les avocats, la radiation, l’interdiction temporaire d’exercice, l’omission et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;

4° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, l’interdiction temporaire, la radiation ou le retrait de la liste et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;

5° Pour les experts-comptables, la démission, la radiation d’office, l’omission, la suspension pour une durée déterminée ou la radiation du tableau comportant interdiction définitive et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;

6° Pour les conseils en propriété industrielle, la radiation sur demande de l’intéressé, la radiation temporaire ou définitive pour motif disciplinaire et, pour les seules personnes physiques associées, le décès.

**Article 11**

I. - Lorsque la société cesse d’exercer une profession, l’associé ou les associés exerçant cette profession se retirent de la société.

L’associé concerné dispose d’un délai de six mois à compter de la date de prise d’effet de la cessation d’exercice de la profession par la société pour céder ses actions ou parts sociales à la société, à ses coassociés ou à un tiers. En cas d’interdiction d’exercice, ce délai court à compter du jour où la décision d’interdiction est devenue définitive.

Si, à l’expiration de ce délai, aucune cession n’est intervenue, la société ou chacun des coassociés dispose d’un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant d’établir la date de réception de cette notification, un projet de cession ou de rachat des actions ou des parts sociales de l’associé concerné.

A défaut d’accord entre les parties sur le principe de la cession ou sur son prix dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l’alinéa précédent, il est passé outre le refus de l’associé et le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du code civil.

Après accord ou fixation dans les conditions prévues au quatrième alinéa, le prix de cession des actions ou des parts sociales est consigné à la diligence du cessionnaire.

Lorsque la société est titulaire d’un office ministériel, le retrait de l’associé concerné est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dispositions propres à chacune des professions exercées par la société et relatives à la nomination ou à l’inscription par l’autorité administrative ou professionnelle compétente sont applicables au cessionnaire.

II. - Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas :

1° Si la société reprend, avant l’expiration du délai fixé pour la cession ou le rachat des actions ou parts sociales, l’exercice de la profession concernée ;

2° Lorsque la cessation d’exercice résulte d’une interdiction temporaire d’exercice prononcée à l’encontre de la société pour une durée inférieure à un an.

**Article 12**

I. - Sauf en cas de décès, lorsqu’un associé cesse d’exercer sa profession, il se retire de la société dans les conditions prévues au I de l’article 11. Le premier délai de six mois prévu par ce texte court à compter de la date de prise d’effet de la cessation d’exercice de l’associé.

II. - En cas de décès d’un associé, ses ayants droit cèdent ses actions ou parts sociales dans les conditions prévues au I de l’article 11. Le premier délai de six mois prévu par ce texte court à compter du décès de l’associé.

III. - Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas :

1° Si l’associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts, l’exercice de sa profession ;

2° Lorsque la cessation d’exercice résulte d’une interdiction temporaire d’exercice prononcée à l’encontre de l’associé pour une durée inférieure à un an ;

3° En cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société.

IV. - Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la faculté, pour les autres associés, de contraindre un associé temporairement interdit à se retirer de la société, lorsque cette faculté est prévue par les textes législatifs ou réglementaires applicables à l’exercice de cette profession sous forme de société.

V. - Dans le cas où la totalité des associés qui exercent une des professions correspondant à l’objet social de la société pluri-professionnelle d’exercice cessent d’exercer cette profession au sein de la société, l’agrément de la société pour l’exercice de la profession concernée ou son inscription sur la liste ou au tableau de l’ordre professionnel est suspendue de plein droit tant que la société n’a pas régularisé sa situation.

**Section 5 : Perte de la qualité d’associé**

**Article 13**

L’associé d’une société pluri-professionnelle d’exercice nommée dans un office ou inscrite sur la liste ou au tableau d’une profession, qui ne satisfait pas aux conditions de l’article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, est privé des droits attachés à sa qualité d’associé, à l’exception des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

**Section 6 : Suspension d’agrément ou d’inscription, retrait d’agrément et radiation de la société**

**Article 14**

I. - L’agrément ou l’inscription de la société peut être suspendu par l’autorité administrative ou professionnelle compétente, dans les conditions prévues au II, lorsque :

1° Les conditions de l’agrément ou de l’inscription de la société ne sont plus satisfaites ;

2° Les dispositions relatives aux procédures de nomination ou d’inscription, de cession d’actions ou de parts sociales, d’augmentation du capital, de fusion, de scission ou de transformation de la société ont été méconnues par elle ;

3° Les dispositions de l’article 9 ont été méconnues par la société.

II. - L’autorité administrative ou professionnelle compétente avise la société et chacun de ses associés y exerçant la profession concernée des manquements constatés ainsi que de la suspension d’agrément ou d’inscription encourue et les informe de la possibilité de présenter leurs observations, écrites ou orales, dans un délai d’un mois.

A l’issu de ce délai, cette autorité peut mettre en demeure la société et chacun de ses associés de régulariser leur situation dans un délai qu’elle détermine.

Si la société n’a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l’autorité administrative ou professionnelle compétente peut prendre une décision portant suspension de l’agrément ou de l’inscription de la société. Pour les officiers ministériels, la suspension d’agrément est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui prend effet au plus tôt à la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

III. - En cas de suspension de l’agrément ou de l’inscription de la société, aucun acte relevant de l’exercice de la profession ne peut être accompli en son nom.

IV. - L’autorité administrative ou professionnelle compétente lève la mesure de suspension dès lors que la société établit avoir régularisé sa situation.

**Article 15**

La décision prononçant la suspension de l’agrément ou de l’inscription commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes professionnels relevant, à titre obligatoire, du ministère de la société.

Peuvent être désignés en qualité d’administrateurs :

1° Des professionnels nommés ou inscrits, non-salariés, y compris les associés de la société, dès lors qu’ils exercent la profession concernée ;

2° Des anciens professionnels nommés ou inscrits, non-salariés, ayant exercé la profession concernée ;

3° Le cas échéant, des clercs et anciens clercs d’officier public et ministériel, s’ils répondent aux conditions d’aptitude exigées pour pouvoir être nommés officier public et ministériel exerçant la profession concernée.

Si l’administrateur n’est pas un professionnel en exercice, il prête le serment exigé de tout professionnel concerné avant son entrée en fonctions.

Lorsqu’il exerce les fonctions d’officier public et ministériel, l’administrateur est tenu d’avoir un cachet et un sceau particulier portant son nom et sa qualité d’administrateur.

Nul ne peut être désigné administrateur s’il a atteint la limite d’âge éventuellement prévue pour l’exercice de la profession concernée.

Les fonctions d’administrateur ne peuvent être confiées à un associé ou à un professionnel ayant fait l’objet d’une sanction disciplinaire ou d’une mesure de suspension provisoire.

L’administrateur procède, au siège de la société, aux actes professionnels qu’il a mission d’accomplir.

**Article 16**

Au terme d’un délai d’un an suivant la notification ou, le cas échéant, la publication de la décision de suspension de l’agrément ou de l’inscription, dans le cas où la société n’a toujours pas régularisé sa situation, l’autorité administrative ou professionnelle compétente peut lui retirer définitivement son agrément ou procéder à sa radiation de la liste ou du tableau.

Le retrait de l’agrément ou la radiation de la société est prononcé après que la société et chacun de ses associés y exerçant la profession concernée ont été avisés de l’absence de régularisation de la situation et du retrait d’agrément ou de la radiation encouru et après qu’ils ont été mis en mesure de présenter leurs observations, écrites ou orales, dans le délai d’un mois.

Le retrait de l’agrément ou la radiation de la société entraîne le retrait de l’agrément ou la radiation de chacun des associés qui exerçaient la profession concernée au sein de la société et qui avaient été nommés dans un office ou inscrits sur la liste ou le tableau de cette profession en leur qualité d’associé.

Lorsque la décision est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, elle prend effet au plus tôt à la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Article 17**

Par dérogation aux articles 14 à 16, lorsque les manquements mentionnés au I de l’article 14 concernent un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire, il est procédé conformément aux dispositions de l’article R. 814-64 du code de commerce.

**Article 18**

Les autorités administratives ou professionnelles compétentes s’informent mutuellement des décisions de retrait ou de suspension d’agrément ou d’inscription qu’elles prononcent à l’égard de la société.

**Section 7 : Liquidation de la société pluri-professionnelle d’exercice**

**Article 19**

Le liquidateur ne peut accomplir d’actes relevant de la ou des professions exercées par la société que s’il est autorisé à exercer cette ou ces professions.

**Article 20**

L’assemblée des associés ou, le cas échéant, une décision de justice désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les personnes physiques ou morales associées de la société pluri-professionnelle ou parmi les personnes physiques ou morales autorisées à exercer l’une des professions mentionnées à l’article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée constituant l’objet social de la société ou encore parmi les anciens membres de l’une de ces professions.

Lorsqu’aucun des liquidateurs n’est autorisé à exercer l’une des professions exercées par la société, la délibération de l’assemblée des associés ou la décision de justice nomme également un ou des liquidateurs adjoints parmi les personnes mentionnées au premier alinéa.

Nul ne peut être désigné liquidateur ou liquidateur adjoint s’il a atteint la limite d’âge éventuellement prévue pour l’exercice de la profession concernée.

Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ou à un professionnel ayant fait l’objet d’une sanction disciplinaire ou d’une mesure de suspension provisoire.

**Article 21**

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d’empêchement ou tout autre motif grave par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société, statuant en référé à la demande du liquidateur, des associés, de leurs ayants droit ou du procureur de la République.

**Article 22**

La nullité ou la dissolution de la société pluri-professionnelle d’exercice est portée à la connaissance de l’ensemble des autorités administratives ou professionnelles compétentes, à la diligence du liquidateur, qui justifie auprès d’elles de sa qualité en joignant copie de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l’a désigné.

Il ne peut pas entrer en fonctions avant l’accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa.

**Article 23**

Le liquidateur informe le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège et chacune des autorités administratives ou professionnelles compétentes concernées de la clôture des opérations de liquidation.

**Chapitre II : Dispositions relatives à l’activité des professionnels au sein de la société**

**Article 24**

Les professionnels exerçant au sein de la société accomplissent les actes de leur profession au nom de cette société.

**Article 25**

I. - Le contrat conclu entre la société et son client, en application du I de l’article 31-9 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, est constaté par écrit. Il comporte, avant toute stipulation, la mention selon laquelle le client a été informé par la société de la nature des prestations susceptibles de lui être fournies et de la liberté qui était la sienne de s’adresser à une ou à plusieurs des professions exercées par cette société. Le contrat détermine l’identité du ou des professionnels auxquels le client entend confier ses intérêts. Il fait état de la nécessité d’un accord préalable du client dans le cas où le professionnel envisagerait, au cours de l’exécution du contrat, d’user de la faculté de communication prévue au deuxième alinéa de l’article 31-10 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée.

II. - L’accord relatif à la communication d’informations prévu au deuxième alinéa de l’article 31-10 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est recueilli par écrit. Il précise la nature exacte des informations communiquées et détermine la qualité ou l’identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations.

Le client peut dénoncer sans préavis et sans pénalité l’accord prévu à l’alinéa précédent par tout moyen permettant d’établir la date de réception de cette dénonciation. Dans les mêmes conditions, le client peut modifier à tout moment la nature des informations communiquées ou la qualité ou l’identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations.

Cet accord reproduit les dispositions des deux précédents alinéas.

**Article 26**

La société pluri-professionnelle qui exerce la profession de commissaire-priseur judiciaire ne peut exercer l’activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévue au troisième alinéa de l’article 29 de la loi du 10 juillet 2000 susvisée. Elle peut toutefois détenir tout ou partie d’une société dont l’objet est l’exercice de cette activité.

**Chapitre III : Dispositions relatives au contrôle**

**Article 27**

La société pluri-professionnelle d’exercice fait l’objet de contrôles et d’inspections par les autorités administratives ou professionnelles compétentes pour y procéder à l’égard des membres des professions qu’elle exerce, selon les modalités définies par les dispositions propres aux contrôles et aux inspections des sociétés d’exercice de chaque profession.

Les contrôles ou inspections peuvent être conjoints entre deux ou plusieurs de ces autorités.

**Article 28**

Les documents établis à l’issue d’un contrôle ou d’une inspection diligentée en application de l’article 27 ou en application des dispositions propres à chaque profession et adressés aux professionnels concernés sont également adressés à la société.

L’autorité de contrôle ou d’inspection qui constate un fait susceptible de constituer un manquement aux obligations d’une profession exercée par une société pluri-professionnelle d’exercice en informe les autres autorités mentionnées à l’article 27.

**Chapitre IV : Tenue des comptabilités et présentation des documents comptables**

**Article 29**

La société établit des comptes annuels selon les principes et les méthodes comptables définis par le code de commerce. Une comptabilité distincte est tenue pour chaque profession exercée par la société et, lorsqu’elle est titulaire de plusieurs offices relevant de la même profession, pour chaque office.

Les règles de chaque profession exercée relatives à la comptabilité et au maniement de fonds sont applicables à la société pluri-professionnelle d’exercice.

Lorsque les dispositions régissant l’exercice de plusieurs professions exercées par la société prévoient l’obligation, pour les professionnels, de disposer de comptes destinés à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers, la société doit disposer d’autant de comptes affectés que de professions exercées soumises à cette obligation et, le cas échéant, d’offices relevant de la même profession dont elle est titulaire.

Le maniement des fonds détenus par la société pour le compte de tiers est un acte relevant de la profession au titre de laquelle la remise des fonds est intervenue, au sens du dernier alinéa de l’article 1er de la loi du 31 décembre 1990 susvisée.

**Chapitre V : Obligation d’assurance**

**Article 30**

Le contrat d’assurance prévu à l’article 31-11 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est conclu dans le respect des dispositions, relatives aux obligations d’assurance de responsabilité professionnelle, propres à chacune des professions correspondant à l’objet social de la société.

**Article 31**

Le ministre de l’économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’économie et des finances,

Michel Sapin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas

Le 15 mai 2017

JORF n°0108 du 7 mai 2017

Texte n°31

**Décret n° 2017-795 du 5 mai 2017 pris pour l’application de l’article 27 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et fixant la majorité requise pour la transformation d’une société civile professionnelle en une société pluri professionnelle d’exercice ou pour la participation d’une société civile professionnelle à la constitution d’une telle société**

NOR: ECFC1614689D

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/ECFC1614689D/jo/texte

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/2017-795/jo/texte

Publics concernés : sociétés civiles professionnelles constituées pour l’exercice d’une des professions parmi celles d’avocat, d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d’huissier de justice, de notaire, d’administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et de conseil en propriété industrielle.

Objet : conditions de transformation d’une société civile professionnelle en une société pluri-professionnelle d’exercice régie par le titre IV bis de la du 31 décembre 1990 relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l’exception du 2° de son article 2 qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication du décret .

Notice : le décret modifie certaines règles relatives à l’exercice, sous forme de société civile professionnelle, des professions pour l’exercice des professions d’avocat, d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d’huissier de justice, de notaire, d’administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et de conseil en propriété industrielle, afin de tirer les conséquences de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le code civil prévoit l’unanimité des associés pour décider de l’absorption par une autre société ou de la participation à la constitution d’une société nouvelle, par voie de fusion ou pour décider de transmettre le patrimoine social par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. L’article 27 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, rétabli par l’article 4 de l’ordonnance du 31 mars 2016, permet de déroger à cette règle dès lors que la décision soumise aux associés vise la constitution d’une société pluri-professionnelle d’exercice. Sauf dans le cas des sociétés d’avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation pour lesquelles la majorité est des deux tiers, une telle décision est prise à la majorité des trois-quarts des voix, combinées dans le cas d’une société d’huissiers de justice à une condition de part du capital détenue.

Le décret modifie en conséquence les dispositions relatives à l’exercice sous forme de société civile professionnelle, propres à chacune des professions d’administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, d’huissier de justice, d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation et d’avocat.

S’agissant des sociétés civiles professionnelles constituées pour l’exercice des professions d’avocat et de conseil en propriété industrielle, le décret prévoit la possibilité d’un exercice partagé au sein de ces sociétés et à titre individuel ou au sein d’une autre société, notamment une société pluri-professionnelle d’exercice. Il est ainsi laissé le choix aux conseils en propriété industrielle et aux avocats de modifier les statuts de la société civile professionnelle au sein de laquelle ils sont associés pour stipuler l’exclusivité de l’exercice professionnel en cette qualité d’associé ou, au contraire, autoriser l’exercice en dehors de la société.

Références : le décret est pris pour l’application de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Les codes et décrets modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version modifiée, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’économie et des finances et du garde de sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 422-9 et suivants ;

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 4 et son article 27 dans sa rédaction résultant de l’article 4 de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié pris pour l’application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 modifié pris pour l’application à la profession de commissaire-priseur judicaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 modifié pris pour l’application à la profession d’huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 78-380 du 15 mars 1978 modifié portant application à la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l’application à la profession d’avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu l’avis du Conseil supérieur du notariat en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l’avis du Conseil national des barreaux en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l’avis de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle en date du 23 mars 2017 ;

Vu les lettres en date du 30 novembre 2016 par lesquelles l’ordre des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, la Chambre nationale des huissiers de justice, la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires ont été invités à faire connaître leur avis ;

Le Conseil d’Etat (section de l’intérieur) entendu,

Décrète :

**Chapitre Ier : Dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles initialement constituées pour l’exercice des professions d’administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire**

**Article 1**

Après l’article R. 814-122 du code de commerce, est inséré un article R. 814-122-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 814-122-1.-La majorité requise pour approuver une des opérations mentionnées au premier alinéa de l’article 27 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est celle prévue au premier alinéa de l’article R. 814-122. »

**Chapitre II : Dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles initialement constituées pour l’exercice de la profession de conseil en propriété industrielle**

**Article 2**

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre IV du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :

1° Après l’article R. 422-24, est inséré un article R. 422-24-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 422-24-1.-La majorité requise pour approuver une des opérations mentionnées au premier alinéa de l’article 27 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est celle prévue au premier alinéa de l’article R. 422-24. » ;

2° Elle est complétée par un article R. 422-40-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 422-40-1.-Les associés peuvent exercer leur profession également au sein d’une autre société ne leur conférant pas la qualité de commerçant, notamment une société pluri-professionnelle d’exercice prévue au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. »

**Chapitre III : Dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles initialement constituées pour l’exercice de la profession de notaire**

**Article 3**

Après l’article 23 du décret du 2 octobre 1967 susvisé, est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1.-La majorité requise pour approuver une des opérations mentionnées au premier alinéa de l’article 27 de la loi du 29 novembre 1966 susvisée est celle prévue à l’article 23. »

**Chapitre IV : Dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles initialement constituées pour l’exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire**

**Article 4**

Après l’article 23 du décret du 24 juillet 1969 susvisé, est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1.-La majorité requise pour approuver une des opérations mentionnées au premier alinéa de l’article 27 de la loi du 29 novembre 1966 susvisée est celle prévue à l’article 23. »

**Chapitre V : Dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles initialement constituées pour l’exercice de la profession d’huissier de justice**

**Article 5**

Après l’article 23 du décret du 31 décembre 1969 susvisé, est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1.-La majorité requise pour approuver une des opérations mentionnées au premier alinéa de l’article 27 de la loi du 29 novembre 1966 susvisée est celle prévue au premier alinéa de l’article 23. »

**Chapitre VI : Dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles initialement constituées pour l’exercice de la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation**

**Article 6**

Après l’article 23 du décret du 15 mars 1978 susvisé, est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1.-La majorité requise pour approuver une des opérations mentionnées au premier alinéa de l’article 27 de la loi du 29 novembre 1966 susvisée est celle prévue au premier alinéa de l’article 23. »

**Chapitre VII : Dispositions relatives aux sociétés civiles professionnelles initialement constituées pour l’exercice de la profession d’avocat**

**Article 7**

Le décret du 20 juillet 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l’article 21, est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1.-La majorité requise pour approuver une des opérations mentionnées au premier alinéa de l’article 27 de la loi du 29 novembre 1966 susvisée est celle prévue au premier alinéa de l’article 21. » ;

2° L’article 43 est ainsi modifié :

a) Les mots : « société d’exercice libéral » sont remplacés par les mots : « autre société » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les statuts de la société peuvent prévoir la possibilité pour un associé d’exercer sa profession également selon une autre des modalités prévues à l’article 7 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, notamment au sein d’une société pluri-professionnelle d’exercice prévue au titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée. »

**Chapitre VIII : Dispositions d’application**

**Article 8**

Les dispositions du 2° de l’article 2 entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent décret.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés des sociétés civiles professionnelles de conseil en propriété industrielle constituées avant la date de leur entrée en vigueur, sauf si ces associés en décident autrement à la majorité prévue pour la modification des statuts de la société.

**Article 9**

Le ministre de l’économie et des finances et le garde de sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’économie et des finances,

Michel Sapin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas

Le 15 mai 2017

JORF n°0108 du 7 mai 2017

Texte n°34

**Décret n° 2017-798 du 5 mai 2017 relatif à l’exercice de la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation par une société pluriprofessionnelle d’exercice**

NOR: ECFC1614706D

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/ECFC1614706D/jo/texte

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/2017-798/jo/texte

Publics concernés : société pluriprofessionnelle d’exercice qui exerce ou entend exercer la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation.

Objet : modalités d’agrément d’une société pluri-professionnelle d’exercice et de nomination dans un office d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret modifie certaines règles relatives à l’exercice de la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation afin de tirer les conséquences de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Il modifie le décret du 29 juin 2016 relatif à l’exercice de la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation sous forme de société autre qu’une société civile professionnelle, d’une part, pour spécifier qu’il est applicable aux sociétés pluri-professionnelle d’exercice et, d’autre part, pour y introduire les précisions rendues nécessaires par cette application.

Il fixe par ailleurs au lendemain du jour de sa publication la date l’entrée en vigueur de l’ordonnance du 31 mars 2016 pour ce qui concerne la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation.

Références : le décret est pris pour l’application de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Les dispositions du décret qu’il modifie peuvent être consultées, dans la version issue de ces modifications, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, notamment son titre IV bis dans sa rédaction résultant de l’article 3 de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 ;

Vu l’ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée qui réunit, sous la dénomination d’« Ordre des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation », l’ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l’ordre, notamment son article 3-2 ;

Vu l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 78-380 du 15 mars 1978 modifié portant application à la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 2016-881 du 29 juin 2016 relatif à l’exercice de la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation sous forme de société autre qu’une société civile professionnelle ;

Vu le décret n° 2017-794 du 5 mai 2017relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d’exercice de professions libérales juridiques, judicaires et d’expertise-comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

Vu la lettre en date du 30 novembre 2016 par laquelle l’ordre des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation a été invité à faire connaître son avis ;

Le Conseil d’Etat (section de l’intérieur) entendu,

Décrète :

**Article 1**

Le décret du 29 juin 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 2° du I de l’article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Sous réserve des dispositions du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d’exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d’expertise-comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, aux sociétés pluri-professionnelles d’exercice régies par les dispositions précitées du code civil et du code de commerce et par le titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée ; » ;

2° Au premier alinéa de l’article 6, aux premier, deuxième et dernier alinéas de l’article 8, au premier alinéa des articles 9,10 et 12, au troisième alinéa de l’article 20 et à l’article 21, après les mots : « la profession », sont insérés les mots : « d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation » ;

3° L’article 22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sous réserve de remplacer le second alinéa de l’article 45 par quatre alinéas ainsi rédigés : » sont remplacés par les mots : « sous les réserves suivantes » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le second alinéa de l’article 45 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : » ;

c) Au deuxième alinéa, devenu le troisième, et au dernier alinéa, après le mot : « l’associé », sont insérés les mots : « exerçant la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation » ;

d) Au troisième alinéa, devenu le quatrième, après les mots : « les associés », sont insérés les mots : « exerçant la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation » ;

e) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Pour l’application du second alinéa de l’article 46, la référence aux sociétés civiles professionnelles est remplacée par la référence aux sociétés régies par le présent décret ;

« 3° Pour l’application de l’article 47, les références à l’associé et aux avocats associés sont remplacées par les références à l’associé et aux associés exerçant la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation. » ;

4° L’article 23 est complété par les mots : « exerçant la profession d’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation ».

**Article 2**

Le chapitre III du titre II de l’ordonnance du 31 mars 2016 entre en vigueur le lendemain du jour de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

**Article 3**

Le ministre de l’économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’économie et des finances,

Michel Sapin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas

Le 15 mai 2017

JORF n°0108 du 7 mai 2017

Texte n°37

**Décret n° 2017-801 du 5 mai 2017 relatif à l’exercice de la profession d’avocat par une société pluri-professionnelle d’exercice**

NOR: ECFC1614760D

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/ECFC1614760D/jo/texte

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/2017-801/jo/texte

Publics concernés : société pluri-professionnelle d’exercice qui exerce ou entend exercer la profession d’avocat.

Objet : modalités d’inscription au tableau des barreaux des sociétés pluri-professionnelles d’exercice ; modalités de radiation et d’omission.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret modifie certaines règles relatives à la profession d’avocat afin de tirer les conséquences de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Il modifie le décret du 29 juin 2016 relatif à l’exercice de la profession d’avocat sous forme d’entité dotée de la personnalité morale autre qu’une société civile professionnelle ou qu’une société d’exercice libéral ou de groupement d’exercice régi par le droit d’un autre Etat membre de l’Union européenne, pour spécifier qu’il est applicable aux sociétés pluri-professionnelle d’exercice, puis pour y introduire les précisions rendues nécessaires par cette application.

Il prévoit la possibilité d’un exercice partagé au sein d’une association d’avocats et à titre individuel ou au sein d’une autre structure d’exercice, en particulier au sein d’une société pluri-professionnelle d’exercice. Il est ainsi laissé le choix aux avocats ou sociétés d’avocats membres d’une association d’avocats à responsabilité professionnelle individuelle de prévoir ou non l’exclusivité de l’exercice professionnel en modifiant à cette fin le contrat d’association.

Il modifie le décret du 25 mars 1993 pris pour l’application à la profession d’avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, afin de tirer les conséquences de l’existence de sociétés exerçant plusieurs professions et d’exclure l’application de dispositions redondantes ou incompatibles avec les dispositions communes à l’ensemble des sociétés pluri-professionnelles d’exercice.

Il fixe enfin au lendemain du jour de sa publication la date l’entrée en vigueur de l’ordonnance du 31 mars 2016 pour ce qui concerne la profession d’avocat.

Références : le décret est pris pour l’application de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Les décrets modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version modifiée, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles 7, 8 et 87 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, notamment son titre IV bis dans sa rédaction résultant de l’article 3 de l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 ;

Vu l’ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l’exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d’avocat ;

Vu le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l’application à la profession d’avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l’exercice de la profession d’avocat sous forme d’entité dotée de la personnalité morale autre qu’une société civile professionnelle ou qu’une société d’exercice libéral ou de groupement d’exercice régi par le droit d’un autre Etat membre de l’Union européenne ;

Vu le décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d’exercice de professions libérales juridiques, judicaires et d’expertise-comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

Vu l’avis du Conseil national des barreaux en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l’avis de la Confédération nationale des avocats en date du 7 janvier 2017 ;

Vu l’avis de l’association des avocats conseils d’entreprises en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l’avis de l’ordre des avocats de Paris en date du 19 janvier 2017 ;

Vu les lettres en date du 30 novembre 2016 par lesquelles l’association Avenir des barreaux de France, la conférence des bâtonniers, la fédération nationale des unions de jeunes avocats et le syndicat des avocats de France ont été invités à faire connaître leur avis ;

Le Conseil d’Etat (section de l’intérieur) entendu,

Décrète :

**Article 1**

Le décret du 29 juin 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 2° du I de l’article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Sous réserve des dispositions du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d’exercice de professions libérales juridiques, judicaires et d’expertise-comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, aux sociétés pluri-professionnelles d’exercice régies par les dispositions précitées du code civil et du code de commerce et par le titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, autres que celles constituées en application du titre Ier de la même loi. » ;

2° Au premier alinéa de l’article 2, le mot : «, associés » est supprimé ;

3° A l’article 3, les mots : « et associés mentionnés » sont remplacés par le mot : « mentionnées ».

**Article 2**

Le décret du 27 novembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre II du titre III est complétée par un article 128-2 ainsi rédigé :

« Art. 128-2.-Le contrat d’association peut prévoir la possibilité pour un associé d’exercer sa profession également selon une autre des modalités prévues à l’article 7 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, notamment au sein d’une société pluri-professionnelle d’exercice prévue au titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée. » ;

2° Au second alinéa de l’article 210, les mots : « civiles professionnelles et aux sociétés d’exercice libéral d’avocats » sont remplacés par les mots : « et autres entités dotées de la personnalité morale à l’exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant » ;

3° L’article 235 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « la » est remplacé par le mot : « le » ;

b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la société est une société pluri-professionnelle d’exercice, dont le siège ne se situe pas dans le ressort du barreau au tableau duquel elle est inscrite, le conseil de l’ordre compétent pour la vérification de la comptabilité est celui du barreau au tableau duquel la société est inscrite. » ;

4° Au premier alinéa de l’article 241-2, la référence à l’article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacée par la référence au I de l’article L. 822-1 du code de commerce.

**Article 3**

Le décret du 25 mars 1993 susviséest ainsi modifié :

1° L’article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés d’exercice libéral constituées pour l’exercice de la profession d’avocat en application du titre Ier de la loi du 31 décembre 1991 susvisée.

« Sous réserve des dispositions du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d’exercice de professions libérales juridiques, judicaires et d’expertise-comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les dispositions du présent titre sont également applicables aux sociétés pluri-professionnelles d’exercice constituées pour exercer notamment la profession d’avocat en application des titres Ier et IV bis de loi du 31 décembre 1990 susvisée, à l’exception de l’article 3, du deuxième alinéa de l’article 10 et des articles 34 et 42. » ;

2° Au premier alinéa de l’article 4, après les mots : « en son sein » sont insérés les mots : « la profession d’avocat » ;

3° Au premier alinéa de l’article 5, les mots : « du siège de la société » sont remplacés par les mots : « au tableau duquel la société est inscrite » ;

4° L’article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du lieu du siège social » sont remplacés par les mots : « du barreau au tableau duquel la société est inscrite » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « B du I » ;

5° L’article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l’exercice de la profession » sont ajoutés les mots : « d’avocat » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du siège de la société » sont remplacés par les mots : « au tableau duquel la société est inscrite » ;

6° A l’article 12, les mots : « articles 45 et 275 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et 10 de la loi du 31 décembre 1990 précitée » sont remplacés par les mots : « articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce » ;

7° L’article 15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « représentation des incapables » sont remplacés par les mots : « représentation des majeurs protégés », les mots : « des incapables majeurs » sont supprimés et les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « B du II » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société d’exercice libéral est une société pluri-professionnelle d’exercice, les dispositions du présent article s’appliquent aux seuls associés exerçant la profession d’avocat. » ;

8° Aux articles 16 et 19, après les mots : « exercer au sein de la société », sont ajoutés les mots : « la profession d’avocat » ;

9° Les cinquième et sixième alinéas de l’article 23 et les premier et deuxième alinéas de l’article 27 sont complétés par les mots : « la profession d’avocat » ;

10° L’article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés pluri-professionnelles d’exercice, les contrats d’assurance souscrits collectivement en application des premiers alinéas des articles 205 et 207 du décret du 27 novembre 1991 susvisé ne couvrent que les dommages survenus dans le cadre de l’exercice de la profession d’avocat. » ;

11° A l’article 36, les mots : « de la loi du 24 juillet 1966 précitée » sont remplacés par les mots : « du livre II du code de commerce ».

**Article 4**

Le chapitre VIII du titre II de l’ordonnance du 31 mars 2016 entre en vigueur le lendemain du jour de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

**Article 5**

Le ministre de l’économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’économie et des finances,

Michel Sapin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas